

Déclaration finale de Kyiv-Copenhague

Torture et autres mauvais traitements : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme

1. La 14^e Conférence internationale de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) s'est tenue à Copenhague, au Danemark, du 6 au 8 novembre 2023. Elle a été accueillie conjointement par la GANHRI, l'Institut danois des droits de l'homme (DIHR), le Commissaire du Parlement ukrainien aux droits de l'homme (UPCHR) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le thème de la conférence était « Torture et autres mauvais traitements : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme ».
2. La Conférence a marqué le 30^e anniversaire de l'adoption des Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris), le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le prochain 40^e anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).
3. Les participants ont exprimé leur gratitude à l'IDDH, à l'UPCHR, à la GANHRI et au HCDH pour l'excellente organisation de la Conférence et leur chaleureuse hospitalité, ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour avoir généreusement mis à leur disposition le lieu de la conférence, United Nations (UN) City, à l'Union européenne et à l'Association pour la prévention de la torture (APT) pour leur soutien à la conférence. Les participants ont salué les discussions interactives enrichissantes et la diversité des expériences et perspectives échangées par les représentants des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), des mécanismes nationaux de prévention (MNP), des organisations de la société civile, des organisations internationales et régionales et des experts indépendants.

Les INDH participant à la 14^e Conférence internationale ont adopté la Déclaration suivante :

4. Nous rappelons l'interdiction absolue de la torture et d'autres actes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture et autres mauvais traitements), rappelant leur statut de norme impérative qui ne peut faire l'objet de dérogation en vertu du droit international coutumier, des droits de l'homme et humanitaire.
5. La torture et autres mauvais traitements sont interdits en toutes circonstances et sans exception, y compris en période de conflit armé international ou non international ou dans toute autre situation d'urgence publique.

6. Tout acte de torture ou autre mauvais traitement porte atteinte à la dignité humaine et ne peut jamais être justifié. Cela déshumanise la victime et a des conséquences dévastatrices pour les familles, les communautés et les sociétés.
7. Les États ont l'obligation première de respecter, de protéger et de réaliser le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture ni à d'autres mauvais traitements. En vertu de la CAT, les États ont le devoir de prévenir tout acte de ce type, notamment en adoptant des mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures appropriées, telles que la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).
8. Les normes, directives et principes internationaux et régionaux fournissent des orientations clés aux États dans la mise en œuvre de leurs obligations telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règle de Bangkok), le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), les Principes de Mendez relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations.
9. Les INDH conformes aux Principes de Paris jouent un rôle central dans la sauvegarde et la promotion du droit de toutes les personnes à être protégées de la torture et d'autres mauvais traitements.
10. Nous sommes profondément préoccupés par la pratique persistante de la torture et d'autres mauvais traitements à travers toutes les régions du monde, ainsi que par les répercussions de telles pratiques sur l'accès à la justice, la bonne administration de la justice, l'état de droit et l'espace civique.
11. Nous attirons l'attention sur les impacts des crises mondiales croisées, notamment l'aggravation des inégalités et des difficultés socio-économiques, l'impact de la pandémie mondiale de COVID-19, les urgences climatiques, l'incapacité à gérer efficacement les déplacements et les migrations, le recours inapproprié aux mesures d'urgence et la prolifération des conflits armés, qui ont entraîné des risques accrus et une escalade des cas de torture et d'autres mauvais traitements à l'échelle mondiale.
12. Alors que nous célébrons le 30^e anniversaire des Principes de Paris, le 75^e anniversaire de la DUDH et le prochain 40^e anniversaire de la CAT, et que nous réfléchissons à notre passé, nous reconnaissons qu'il s'agit d'un moment particulièrement crucial pour capitaliser sur les progrès réalisés et redoubler notre engagement à lutter de manière exhaustive contre la torture et autres mauvais traitements, ainsi que leurs risques et leurs causes profondes.

13. Nous réaffirmons que le droit de vivre à l'abri de discrimination est un droit humain fondamental et reconnaissons que les personnes en situation de vulnérabilité sont confrontées à des risques accrus de torture et d'autres mauvais traitements. Ces personnes comprennent, sans s'y limiter, les personnes privées de liberté, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les personnes âgées, les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes en déplacement, les ressortissants étrangers, les personnes LGBTQI+, les minorités ethniques et religieuses, les personnes vivant dans la pauvreté et les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement. Nous reconnaissons que ces identités et ces facteurs peuvent se croiser de manière à accroître davantage les risques de torture et d'autres mauvais traitements.
14. Nous reconnaissons que, pour favoriser un changement durable, nous devons adopter une approche sensible aux droits de l'homme et à la question du genre qui place les titulaires de droits au cœur de notre action. Nous nous engageons à adopter une approche centrée sur la victime, qui reconnaît les expériences des victimes et des survivants ainsi que le préjudice subi, et qui cherche une réparation adaptée à leurs besoins.
15. Nous exprimons notre solidarité avec toutes les victimes de torture et d'autres mauvais traitements, et rappelons l'importance de commémorer la Journée internationale annuelle des Nations Unies en soutien aux victimes de la torture, le 26 juin. Nous saluons la résolution de l'Assemblée générale (A/RES/77/209) de janvier 2023 et son appel à garantir que les droits des personnes marginalisées et en situation de vulnérabilité soient pleinement intégrés dans les stratégies et les actions de prévention et de protection contre la torture.
16. Nous reconnaissons le travail important entrepris par les organes et mécanismes concernés des droits de l'homme aux niveaux international et régional, notamment le Comité des Nations Unies contre la torture, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (SPT) et d'autres organes conventionnels, procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et nous réaffirmons notre engagement à renforcer nos partenariats et notre coopération.

Compte tenu de ce qui précède et s'inspirant des leçons et des bonnes pratiques échangées à Copenhague, les INDH décident d'appliquer leur mandat, conformément aux Principes de Paris, pour entreprendre ce qui suit :

17. Plaider en faveur de cadres juridiques nationaux et de réformes qui soutiennent l'interdiction et la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, conformément au droit international des droits de l'homme.

18. Contribuer à la mise en œuvre efficace de ces cadres juridiques, pour combler le fossé entre le droit et la pratique, notamment en luttant contre l'impunité et en garantissant l'accès à la justice.
19. Agir en tant que mécanismes de contrôle contre la torture, à travers des fonctions liées à la coopération avec les organismes internationaux et régionaux, à la surveillance des lieux de privation de liberté, à l'établissement de rapports, au suivi des recommandations et aux activités de sensibilisation du public.

A. Promotion

- a. Promouvoir la ratification et la mise en œuvre de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la CAT et l'OPCAT.
- b. Sensibiliser au droit des individus de soumettre des plaintes pour torture et autres mauvais traitements aux INDH dotées d'un mandat quasi-judiciaire ou à d'autres mécanismes nationaux, ainsi qu'aux mécanismes internationaux et régionaux concernés.
- c. Veiller à ce que, dans le cadre de la législation nationale, la torture soit définie de manière exhaustive et constitue une infraction pénale spécifique et punissable, qui n'est pas sujette à des délais de prescription ou à des amnisties, et pour laquelle une réparation est disponible pour les victimes, conformément au droit international.
- d. Veiller à ce que la règle d'exclusion interdisant l'utilisation de preuves entachées de torture dans toutes les procédures judiciaires soit adéquatement reflétée dans la loi.
- e. Garantir l'inclusion dans la législation nationale de garanties juridiques et procédurales essentielles à la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements pendant la détention.
- f. Plaider en faveur de la mise en œuvre du principe de non-refoulement et son maintien dans la loi.
- g. Promouvoir des révisions et des réformes des procédures relatives à la privation de liberté et à la garde à vue.
- h. Collaborer avec les organes et les mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme, y compris les organes de traités, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel (EPU), en ce qui concerne les questions liées à la torture et aux autres mauvais traitements, et surveiller la mise en œuvre de leurs recommandations en rendant compte des progrès réalisés et des défis restants.
- i. Élaborer et mettre en œuvre des campagnes éducatives inclusives et accessibles sur la torture et autres mauvais traitements, en mettant l'accent sur l'impact sur les victimes, leurs familles, communautés et sociétés, et adapter les messages aux personnes particulièrement à risque.

- j. Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en faveur des forces de sécurité et de tous les autres acteurs ayant un rôle en matière de privation de liberté. Les programmes de formation doivent être pratiques, soutenus au niveau des dirigeants et des politiques, et adaptés aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité.
- k. Mobiliser en faveur de changements dans les cultures institutionnelles, les mentalités et les discours publics qui risquent de légitimer le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements.
- l. Prendre des mesures pour autonomiser et soutenir les détenteurs de droits, les victimes et les survivants de torture et d'autres mauvais traitements, afin de les aider à comprendre et à revendiquer leurs droits.
- m. Garantir la disponibilité de formations régulières pour les membres et le personnel des INDH et des MNP sur toutes les questions liées à la prévention et à la lutte contre la torture. En outre, veiller à ce que les membres et le personnel des INDH et des MNP bénéficient de mesures visant à garantir leur bien-être, y compris un soutien psychosocial.

B. Prévention

- a. Plaider pour la ratification de la CAT et de l'OPCAT et pour la désignation de MNP indépendants et dotés de ressources adéquates.
- b. Initier, faciliter et contribuer à un processus de consultation nationale transparent, large et inclusif sur la question de la désignation des MNP, impliquant les autorités, la société civile et d'autres parties prenantes concernées, en tenant dûment compte des Principes de Paris.
- c. Lorsque l'INDH est désignée comme MNP, plaider en faveur de toute réforme nécessaire de son cadre juridique et de l'allocation de ressources adéquates, et entreprendre une réforme de sa structure afin de garantir son autonomie fonctionnelle pour mener à bien ce mandat préventif, tout en garantissant également la complémentarité avec les autres mandats de l'INDH.
- d. Lorsque l'INDH n'est pas désignée comme MNP, établir et maintenir une collaboration et une complémentarité efficaces entre les institutions, y compris en ce qui concerne les visites des lieux de privation de liberté.
- e. Lorsque les INDH ont le mandat de le faire, effectuer des visites de suivi préventives régulières et inopinées dans tous les lieux sous la juridiction ou le contrôle de l'État où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté.
- f. Après les visites, publier des rapports et des recommandations et engager un dialogue en vue d'un changement avec les autorités compétentes sur leur mise en œuvre.
- g. Collaborer avec les législateurs et les autorités gouvernementales compétentes pour plaider en faveur de réformes législatives et stratégiques en matière de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements. Cela peut inclure, entre autres, la promotion d'alternatives à la détention,

la décriminalisation et la déclassification des délits mineurs, ainsi que la réduction du recours excessif à la détention provisoire, lorsque cela est pertinent et approprié.

- h. Élaborer des stratégies, des programmes et des protocoles qui répondent aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité accrue et des personnes appartenant à des groupes marginalisés, qui sont confrontées à des risques accrus de torture et d'autres mauvais traitements.

C. Protection

- a. Répondre aux allégations de torture et d'autres mauvais traitements, y compris les allégations de violence basée sur le genre, et mener des enquêtes dans ce sens. Lorsque les INDH disposent de pouvoirs quasi-judiciaires, prendre des mesures pour garantir qu'ils sont pleinement et efficacement exercés.
- b. Le cas échéant, établir des mécanismes et des protocoles efficaces pour signaler tous les cas potentiels de torture et d'autres mauvais traitements aux organismes d'enquête et aux autorités compétents et assurer un suivi pour garantir que les enquêtes sont menées de manière rapide et impartiale.
- c. Initier des investigations ou mener des enquêtes pour identifier les problèmes systémiques et prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes, en tenant compte des dimensions sexospécifiques de la torture et des mauvais traitements, lutter contre l'impunité et accorder des réparations.
- d. Dans l'exercice de ses fonctions d'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements, garantir le respect du Protocole d'Istanbul et adopter une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes.
- e. Prendre des mesures pour protéger les personnes privées de liberté, les témoins et autres individus contre toutes les formes de représailles à toutes les étapes d'une enquête, y compris après des entretiens, des visites ou tout engagement avec les MNP, les INDH ou le SPT, et prendre des mesures pour répondre à tout signalement de représailles.
- f. Travailler avec le pouvoir judiciaire pour promouvoir l'accès à la justice et favoriser le changement systémique en identifiant et en soutenant les litiges stratégiques dans l'intérêt public.
- g. Plaider pour que les États prévoient, en droit et en pratique, une réparation multisectorielle rapide et efficace pour les victimes, les survivants et leurs familles, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition.

- h. Aider les victimes, les survivants et leurs familles à accéder aux procédures de plainte et/ou à obtenir réparation complète et effective, notamment en collectant et en préservant les preuves de torture en l'absence d'enquêtes officielles efficaces.
- i. Plaider pour que les services psychosociaux et autres services de soutien et de réadaptation nécessaires soient mis à la disposition des victimes et des survivants de la torture ainsi que de leurs familles.
- j. Évaluer les impacts de l'utilisation des technologies, nouvelles et émergentes, en matière de privation de liberté, d'état de droit, d'accès à la justice et de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements. Cela inclut l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise de décision et des technologies de reconnaissance faciale par la police et les services de sécurité, ainsi que la prolifération de la haine en ligne et de la désinformation.

D. Coopération et partenariats

- a. Établir un dialogue constructif avec les autorités nationales pour plaider en faveur et soutenir les réformes nécessaires, conformément aux normes internationales.
- b. S'engager de manière proactive auprès des mécanismes internationaux et régionaux concernés des droits de l'homme pour la prévention de la torture, notamment par le biais de reporting, de plaidoyer, de pétitions, de sensibilisation et de suivi de la mise en œuvre par l'État des recommandations.
- c. Renforcer la coordination et la coopération entre les organismes dotés d'un mandat pertinent en matière d'interdiction et de prévention de la torture et des mauvais traitements, notamment les INDH, les MNP, les réseaux régionaux de MNP, les institutions spécialisées, les autorités gouvernementales compétentes et la société civile.
- d. Renforcer la coopération avec le CAT, le SPT, le Rapporteur spécial sur la torture, la société civile et d'autres INDH et MNP, notamment par une communication régulière, des formations conjointes, des échanges entre pairs, des initiatives de renforcement des capacités et une collaboration en matière de recherche ainsi que le partage d'informations et des meilleures pratiques.
- e. Plaider pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et la création de mécanismes nationaux de surveillance (MNS) efficaces en vertu du traité. Dans les cas où l'INDH exerce à la fois le mandat du MNS et celui du MNP, veiller à ce qu'il existe des synergies entre les deux mandats dans le but d'assurer une protection complète des personnes handicapées privées de liberté.

- f. Collaborer avec les parties prenantes, y compris les autorités compétentes et la société civile, pour collecter, tenir à jour et rendre publiquement disponibles des données ventilées sur la torture et autres mauvais traitements.

Nous encourageons la GANHRI, ses réseaux régionaux et toutes les INDH, conformément à leurs mandats en vertu des Principes de Paris, à collaborer dans le renforcement mutuel des capacités et le partage d'expériences et de connaissances, y compris, mais sans s'y limiter :

- g. En étroite collaboration avec le HCDH, continuer à promouvoir la création et le renforcement d'INDH efficaces et indépendantes dans le monde entier, en pleine conformité avec les Principes de Paris. Les États et les INDH doivent veiller à ce que les INDH soient indépendantes en droit et en pratique, pluralistes et dotées de ressources adéquates.
- h. Soutenir les INDH menacées et celles qui subissent des représailles, notamment en raison de leur travail lié à l'interdiction et à la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements.
- i. Partager les échanges de connaissances, d'expériences, de bonnes pratiques et entreprendre le renforcement des capacités entre et parmi les INDH, sur la prévention et le traitement des cas de la torture et d'autres mauvais traitements, avec une attention particulière sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité. Cela peut inclure la mise en place d'outils en ligne et d'autres outils pratiques pour permettre un échange régulier d'informations et de bonnes pratiques entre pairs.
- j. Établir des dialogues réguliers avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le CAT, le SPT et le Rapporteur spécial sur la torture, afin de renforcer les relations.
- k. Par l'intermédiaire de la GANHRI, collaborer pour mettre en œuvre une approche commune pour répondre à la torture et aux autres mauvais traitements et les prévenir, en suivant les directives de cette Déclaration.
- l. Par le biais des réseaux régionaux d'INDH, coopérer et collaborer dans des initiatives de renforcement des capacités et de partage d'informations entre pairs, tels que les programmes d'échange de connaissances, les visites d'étude, la formation et l'assistance technique.
- m. Appeler les Nations Unies et leurs agences et programmes, y compris le HCDH, le PNUD et le HCR, et en collaboration avec la GANHRI et les réseaux régionaux d'INDH, à accroître leur soutien aux INDH pour lutter contre la torture et autres mauvais traitements, notamment par la mise en œuvre de cette Déclaration.

Adoptée à Copenhague, Danemark, le 8 novembre 2023